



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 Mai 2019

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Envoyé en préfecture le 03/06/2019  
Publié le

Reçu en préfecture le 03/06/2019

ID : 073-200041010-20230330-DEL\_2023\_50-BF

Amorce le 03/06/2019 N° 2019-124

ID : 073-200041010-20190523-97\_2019-DE

*L'AN DEUX MILLE DIX NEUF le 23 Mai 2019, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 10 Mai 2019 s'est réuni à la salle polyvalente à Francin en séance publique, sous la présidence de Béatrice SANTAIS.*

Nombre de membres en exercice : 63

Nombre de membres présents : 45

Nombre de membres votants : 54

### Etaient Présents :

Stéphanie BAILLY, Régis BARBAZ, Eric BARBIER, Martine BANNAY-CODET, Eve BUEVOZ, Michel BOUVIER, Nicole BOUVIER, Arlette BRET, Christine CARREL, Henri CARREL, Jean-François CLARAZ, Georges COMMUNAL, Sylvie COMPOIS, Jean-Loup CREUX, Richard DECHAMPS-BERGER, Jean-François DUC, André DURAND, Christiane FAVRE, Sylviane FLORET, Bernard FRISON, Catherine GASCOIN, Marc GIRARD, Lionel GOUVERNEUR, Serge JOLY, Yannick LOGEROT, Denise MARTIN, Jean-Claude MESTRALLET, Jean-Claude MONTBLANC, Yannick MUNIER, Gilbert NAJAR, Jean-Claude NICOLLE, Annie OLEI, Marie-Hélène PLAVÉRET (suppléante), Nathalie POMEON, Jean-Paul RATEL, Michel RAVIER, Rémy SAINT-GERMAIN, Jacqueline SCHENKL, Eric SANDRAZ, Béatrice SANTAIS, Sylvie SCHNEIDER, Michel SYMANZIK, Laure TRUNFIO (suppléante), Franck VILLAND, Joël VUILLARD.

### Avaient donné pouvoir :

Carlo APPRATTI donne pouvoir à Franck VILLAND ; Christiane BRUNET donne pouvoir à Eve BUEVOZ ; Christiane COMPAING donne pouvoir à André DURAND ; Thierry DUFRENOY donne pouvoir à Marie-Christine CARREL ; Virgile FIELBARD donne pouvoir à Jean-Loup CREUX ; Magalie GRANGEAT donne pouvoir à Gilbert NAJAR ; Isabelle JARRIAND donne pouvoir à Jean-Paul RATEL ; Yves PAVILLET donne pouvoir à Sylvie COMPOIS ; Maurice PICHON donne pouvoir à Nicole BOUVIER.

### Etaient absents et/ou excusés :

René AGUETTAZ, Antony AVOGADRO, Marie-Claude BARBIER, Hervé BENOIT, Lucie BULLE, Eric COVAREL, René DIJOURD, Marc DUPRAZ, Romuald GIROD (représenté par Laure TRUNFIO), Eugène MONTAY, Etienne PILARD (représenté par Marie-Hélène PLAVÉRET).

### Secrétaire de séance :

Rémy SAINT GERMAIN

## 97-2019 : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 84-2017 DU 18 MAI 2017

Rapporteur : Sylvie SCHNEIDER

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 (article R.221-10 du code des Communes) pris pour l'application de l'article L.2321-2 du CGCT, sont tenues d'amortir leurs

immobilisations, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Les catégories d'immobilisations qui doivent être obligatoirement amorties par dotation budgétaire sont :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 2031 « frais d'études », 2032 « frais de recherche et de développement », 205 « concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires » et 208 à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision.
- pour les immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156, 2157, 2158 et 218.

Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations mises en locations ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage public ou à un service public administratif.

Par délibérations n°251-2014 en date du 18 décembre 2014 et n°84-2017 en date du 18 mai 2017, le Conseil communautaire a intégré les immobilisations correspondant aux nouvelles compétences issues des différentes fusions/dissolutions de structures.

Il est proposé d'intégrer dans la délibération relative aux amortissements les modifications et compléments suivants :

- Rectification de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées pour l'acquisition de biens mobiliers, du matériel ou des études de 10 à 5 ans, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14.
- Conservation des durées en cours pour les amortissements des syndicats d'assainissement intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Intégration de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles en M49 concernant spécifiquement l'assainissement

Il est proposé ainsi d'adopter une nouvelle délibération relative aux amortissements ainsi rédigée :

**Durées d'amortissement applicables**

Les durées d'amortissement en cours de toutes les immobilisations des quatre anciennes Communautés de communes et des Syndicats transférés à la Communauté de Communes sont conservées.

Tout bien amortissable n'excédant pas 1 000 € est amorti sur une durée d'un an.

- **Durée d'amortissement des immobilisations définie par décret**

|   |   |
|---|---|
| Frais d'études non suivies de réalisation (compte 2031) | 5 ans   |
| Frais de recherche et de développement (compte 2032)    | 5 ans en cas de suivi du projet, immédiatement sans suivi   |
| Brevets (compte 205)                                    | Durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée de leur utilisation si elle est plus brève. |

- **Durée d'amortissement des immobilisations fixée par l'assemblée délibérante**

**Nomenclatures comptables M14, M4, M49 et M43**

**Amortissement des immobilisations incorporelles (application du barème)**

|  |   |
|--|---|
| Logiciels  | 2 ans   |
| Subventions d'équipement biens mobiliers, matériels, études          | 5 ans   |
| Subventions d'équipement biens immobiliers et installations          | 30 ans  |
| Subventions d'équipement projets d'infrastructure d'intérêt national | 40 ans  |
| Reprise de subventions   | Durée égale à la durée d'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de la subvention |

Le principe de neutralisation budgétaire de la dotation des subventions d'équipement versées est autorisé. Il permet ainsi de ne pas charger la section de fonctionnement d'un autofinancement de la section d'investissement concernant des biens qui ne figure pas au patrimoine de la Communauté de communes.

Cette neutralisation peut être totale ou partielle. Elle est réalisée budgétairement de la manière suivante :

|                                   |   |                                  |   |
|-----------------------------------|---|----------------------------------|---|
| <b>Dépenses de fonctionnement</b> | Chapitre 68<br>Dotations aux amortissements | <b>Recette de fonctionnement</b> | Chapitre 77<br>Produits exceptionnels<br>(article 7768) |
|-----------------------------------|---|----------------------------------|---|

|                                  |                               |                                  |   |
|----------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|---|
| <b>Recettes d'investissement</b> | Chapitre 28<br>Amortissements | <b>Dépenses d'investissement</b> | Chapitre 19<br>Neutralisations et régularisations d'opérations<br>(article 198) |
|----------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|---|

**Amortissement des immobilisations corporelles**

| <b>Immobilisations corporelles</b>            | <b>Barème</b> | <b>Application Cœur de Savoie</b> |
|---|---------------|-----------------------------------|
| Véhicules légers                              | 5 à 10 ans    | 5 ans                             |
| Camions et véhicules industriels              | 4 à 8 ans     | 8 ans                             |
| Mobilier                                      | 10 à 15 ans   | 10 ans                            |
| Matériel de bureau électrique ou électronique | 5 à 10 ans    | 8 ans                             |
| Matériel informatique                         | 2 à 5 ans     | 2 ans                             |
| Matériel classique                            | 6 à 10 ans    | 10 ans                            |
| Installation et appareil de chauffage         | 10 à 20 ans   | 15 ans                            |
| Appareils de levage – ascenseur               | 20 à 30 ans   | 20 ans                            |
| Équipement de garages et ateliers             | 10 à 15 ans   | 10 ans                            |
| Équipement des cuisines                       | 10 à 15 ans   | 15 ans                            |
| Installations des voiries                     | 20 à 30 ans   | 20 ans                            |



|  |                              |        |
|--|------------------------------|--------|
| Equipements sportifs                           | 10 à 15 ans                  | 10 ans |
| Plantations                                    | 15 à 20 ans                  | 15 ans |
| Autres agencements et aménagements de terrains | 15 à 20 ans                  | 15 ans |
| Bâtiments légers et abris                      | 10 à 15 ans                  | 15 ans |
| Agencements et aménagements de bâtiments       | 15 à 20 ans                  | 15 ans |
| Installations électriques et téléphoniques     | 15 à 20 ans                  | 15 ans |
| Construction sur sol d'autrui                  | durée du bail à construction |        |
| Matériel spécifique                            | 5 à 10 ans                   | 8 ans  |
| Biens immeubles productifs de revenus          | 30 ans                       | 30 ans |

### Spécifiquement pour les immobilisations relevant de la nomenclature M49


#### Amortissement des immobilisations corporelles

| Immobilisations corporelles  | Barème      | Application Cœur de Savoie |
|--|-------------|----------------------------|
| Ouvrage de génie civil, captage, transport et traitement de l'eau potable, canalisation d'adduction d'eau            | 30 à 40 ans | 40 ans                     |
| Installation du traitement de l'eau potable<br>Sauf génie civil et régulation  | 10 à 15 ans | 15 ans                     |
| Réseaux d'assainissement   | 50 à 60 ans | 60 ans                     |
| Stations d'épuration (ouvrages de génie civil) :   |             |                            |
| - Ouvrages lourds (Agglomérations importantes)   | 50 à 60 ans | 60 ans                     |
| - Ouvrages courants tels que bassins de décantation, d'oxygénation...  | 25 à 30 ans | 30 ans                     |
| Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.) sur installations   | 4 à 8 ans   | 8 ans                      |
| Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation | 10 à 15 ans | 10 ans                     |

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **MODIFIE** la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées pour l'acquisition de biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- **INTEGRE** les immobilisations des syndicats d'assainissement ;
- **PREVOIT** les durées d'amortissement des immobilisations corporelles spécifiques à la nomenclature M49 ;
- **DEFINIT** les nouvelles durées d'amortissements applicables dès 2019 ;
- **APPROUVE** dans leur intégralité les dispositions exposées ci-dessus relatives aux amortissements des biens de la collectivité.

AINSI DELIBERE LES JOUR  
MOIS ET AN QUE DESSUS

La Présidente  
  
 Communauté de  
Communes  
Cœur de  
Savoie  
**Béatrice SANTAIS**